

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DW

**Arrêté préfectoral imposant à la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à MAUBEUGE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant au SYNDICAT MIXTE D'INCINÉRATION DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES à poursuivre l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères sur son site situé sur la commune de MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017, autorisant le SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES à poursuivre l'exploitation des installations classées qu'elle exploite à MAUBEUGE ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise à la préfecture le 14 mars 2024 déposée par PAPREC ENERGIES CENTRE EST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'inspection référencé V2.2025.072 en lien avec l'inspection du 7 novembre 2024 sur la surveillance environnementale liée aux retombées des rejets atmosphériques ;

Vu le rapport d'inspection référencé V2.2026.007 en lien avec l'inspection du 20 octobre 2025 lié aux dépassements en dioxines et furannes ;

Vu le rapport n°27739941/1.1.2.R édité par le laboratoire Bureau Veritas en lien avec le contrôle inopiné mandaté par la DREAL indiquant un dépassement en dioxines et furannes ;

Vu les rapports d'autosurveillance des mois de décembre 2024 et janvier 2025 indiquant des dépassements en concentration pour le paramètre « dioxines et furannes » ;

Vu le rapport du 25 mars 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 25 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier/courriel du 13 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les conclusions de l'inspection du 07/11/2024 sur la surveillance environnementale ;
2. l'augmentation en concentration de dioxines et furannes dans deux prélèvements de sol réalisés dans le cadre de la surveillance environnementale ;
3. les dépassements en concentration en dioxines et furannes en décembre 2024, janvier 2025 et juillet 2025 à l'émission ;
4. les conclusions de l'inspection du 20/10/2025 sur le dépassement en dioxines et furannes du contrôle inopiné mandaté par la DREAL, réalisé du 29 juillet 2025 au 01 août 2025 ;
5. la mise à jour du guide de l'INERIS sur la surveillance environnementale autour des installations classées ;
6. le programme de surveillance établi par l'exploitant en 2016 (soit il y a 9 ans) ;
7. l'étude de dispersion des dioxines et furannes établie il y a plus de 25 ans ;
8. l'évolution des techniques disponibles en termes de surveillance ;
9. il y a lieu, conformément au code de l'environnement, d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société PAPREC ENERGIES CENTRE EST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine d'incinération de déchets ménagers située sur la commune de MAUBEUGE.

## Article 2 – Surveillance environnementale renforcée

L'exploitant élabore un programme de surveillance environnementale renforcé en lien avec ses retombées atmosphériques.

Cette surveillance environnementale renforcée doit être réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### Article 2.1 – Programme renforcé de surveillance des retombées atmosphériques

#### Article 2.1.1 – Prélèvements dans les sols

L'exploitant mène une campagne de prélèvements dans les sols superficiels selon les normes en vigueur, notamment au niveau des points 1 et 3 et des points témoins (a minima), repris en annexe 1, (au niveau des retombées principales).

Les paramètres suivants sont à analyser (a minima) :

- dioxines et furanes ;
- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thalium (Tl), Arsonic (As), Selenium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn).

Ces analyses sont à réaliser sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats, interprétés et comparés aux précédents, sont à transmettre à l'inspection sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2.1.2 – Étude de dispersion

L'exploitant met à jour son étude de dispersion des polluants atmosphériques sous 2 mois à compter la notification du présent arrêté. Cette étude comprend une modélisation de la concentration dans l'air et des dépôts (secs et humides).

Cette étude de dispersion est transmise à l'inspection sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, et présentera les différences par rapport aux résultats de l'étude de dispersion présentée dans le protocole de surveillance environnementale référencé CKL16/A121/PR01, à l'inspection des installations classées dès réception.

#### Article 2.1.3 – Augmentation des fréquences de surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant réalise, a minima, 4 fois par an, dans les dépôts atmosphériques, via des jauges Owen à des endroits stratégiques et en lien avec l'étude de dispersion précitée, des analyses sur les paramètres pertinents et a minima :

- poussières sédimentables ;
- dioxines et furanes ;
- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thalium (Tl), Arsonic (As), Selenium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn).

Les jauges OWEN sont implantées aux endroits stratégiques, les 4 prélèvements sont réalisés de manière à être représentatif de l'année et de l'activité du site, les jauges sont installées sur une durée de 30 jours. Cette période doit correspondre à la même période que celle du dispositif de mesure semi-continu afin de pouvoir comparer les émissions en dioxines et furanes aux retombées atmosphériques dans les jauges Owen.

Par ailleurs, entre avril et novembre, l'exploitant fait procéder 2 fois, à des mesures de bioaccumulation selon les recommandations de la norme NFX 43-901 - Biosurveillance de l'air - Biosurveillance active de la qualité de l'air à l'aide de Ray-Grass : des cultures à la préparation des échantillons.

Les analyses portent, a minima sur les paramètres suivants :

- poussières sédimentables ;
- dioxines et furanes ;
- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thalium (Tl), Arsonic (As), Selenium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn).

Enfin, pendant 2 ans, l'exploitant procède à des prélèvements annuels de sols superficiels selon les normes en vigueur sur les paramètres suivants :

- dioxines et furanes ;
- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thalium (Tl), Arsonic (As), Selenium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn).

Une station météorologique est implantée au droit du site pendant toute la durée des mesures afin de mesurer la vitesse et la direction du vent en continu ainsi que la pluviométrie.

#### Article 2.1.4 – Ajout de matrices de surveillance

Dans le cadre de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement, l'exploitant recense, à une fréquence annuelle, les élevages de bovins situés dans un rayon de 5 km autour du site. Sur les élevages les plus exposés par les rejets de dioxines, une campagne biennale d'analyse a lieu sur ces élevages pour quantifier la teneur en dioxine présente dans le lait. Ces mesures sont réalisées pendant les périodes de pâturage.

Dans le cadre de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement, l'exploitant est tenu de faire analyser la teneur en dioxines des fourrages cultivés dans un rayon de 5 km et qui servent d'alimentation principale aux élevages bovins situés à proximité (précités).

Dans le cadre de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement, l'exploitant recense également à une fréquence annuelle les élevages de poules pondeuses "plein air" dans un rayon de 5 km autour du site. Sur les élevages plus exposés par les rejets de dioxines, une campagne biennale d'analyse a lieu sur ces élevages pour quantifier la teneur en dioxine présente dans les œufs.

Ces mesures sont réalisées pendant les périodes où les poules sont en plein air.

## Article 2.2 – Renforcement de l'autosurveillance des rejets de dioxines et furannes (à l'émission)

En complément de l'autosurveillance déjà réalisée par l'exploitant de ses rejets de dioxines et furannes, ce dernier met en place un prélèvement ponctuel mensuel pendant une période de 6 mois.

## Article 2.3 – Durée de la surveillance renforcée

Le programme de surveillance renforcé est à réaliser pendant 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport d'interprétation est transmis, 3 mois, après la réception des derniers résultats.

## Article 2.4 – Contenu du rapport de surveillance environnementale renforcée

Les résultats des mesures devront être intégrés à un rapport comprenant l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension et leur interprétation, à savoir :

- la présentation du site dans son environnement ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les éléments descriptifs de l'activité du site pendant les campagnes (quantité de déchets incinérés sur la période en comparaison avec les autres périodes, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc.) ;
- les protocoles et normes de prélèvements et analyses utilisées, en précisant les différentes limites de quantification atteintes ;
- les résultats des blancs de terrain ;
- une comparaison des résultats de mesures :
  - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
  - entre les points impactés et le(s) point(s) témoin(s) au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
  - par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, notamment au regard de l'activité du site lors de la campagne ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

## Article 2.5 – Modalités d'information de l'inspection

Hormis ce qui est indiqué dans les articles supra, les résultats et interprétations sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont par ailleurs repris dans le rapport annuel et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

### Article 3. – Programme de surveillance environnementale

Les dispositions de l'article 102 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À l'issue des investigations réalisées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met à jour son programme de surveillance des retombées atmosphériques, le met en œuvre et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Article 3.1. – Contenu du programme de surveillance environnementale

Ce programme :

- décrit notamment l'objectif de la surveillance environnementale ;
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte...);
- le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission ;
- le choix des polluants suivis (a minima ceux fixés par l'article 3.2 du présent arrêté) ;
- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse notamment au regard des voies de transfert de ces polluants ;
- la durée des périodes et leur fréquence ;
- les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Tous les choix devront être justifiés, l'exploitant pourra s'appuyer notamment sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure sachant que les mesures doivent être réalisées soit :

- au niveau des points de retombées maximum ;
- au niveau des premières habitations ou lieu à usage sensible (susceptible d'impliquer une exposition par ingestion, type aire de jeu, jardin partagé...) qui sont les plus exposées aux retombées de l'installation.

Le programme de surveillance doit comprendre en plus des points potentiellement impactés au moins un ou plusieurs point(s) témoin(s) correspondant à des zones hors influence de l'exploitation.

L'exploitant doit également préciser dans son programme de surveillance les modalités de transmission des résultats de campagne à l'inspection des installations classées, qui devront a minima, figurés dans le rapport annuel qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance doit être tenu à disposition et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Pour cela, toute mise à jour devra faire l'objet d'une communication et sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2 – Campagnes de mesures dans l'environnement

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance tel que précédemment et a minima une fois par an. Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée en dehors de toute influence topographique et / ou bâtiminaire. Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Une campagne de mesure dans l'environnement doit être réalisée a minima tous les ans.

Les paramètres à analyser sont notamment (et a minima) :

- poussières sédimentables ;
- dioxines et furanes ;
- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl); Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn).

### Article 3.3 – Expression des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre l'inspection des installations classées dans un rapport annuel et communiqués à la commission de suivi de site lorsqu'elle existe. Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension à savoir :

- la présentation du site dans son contexte environnement ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
  - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux :
  - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
  - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
  - l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site pendant les campagnes de prélèvement ;

- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

#### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MAUBEUGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

11 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

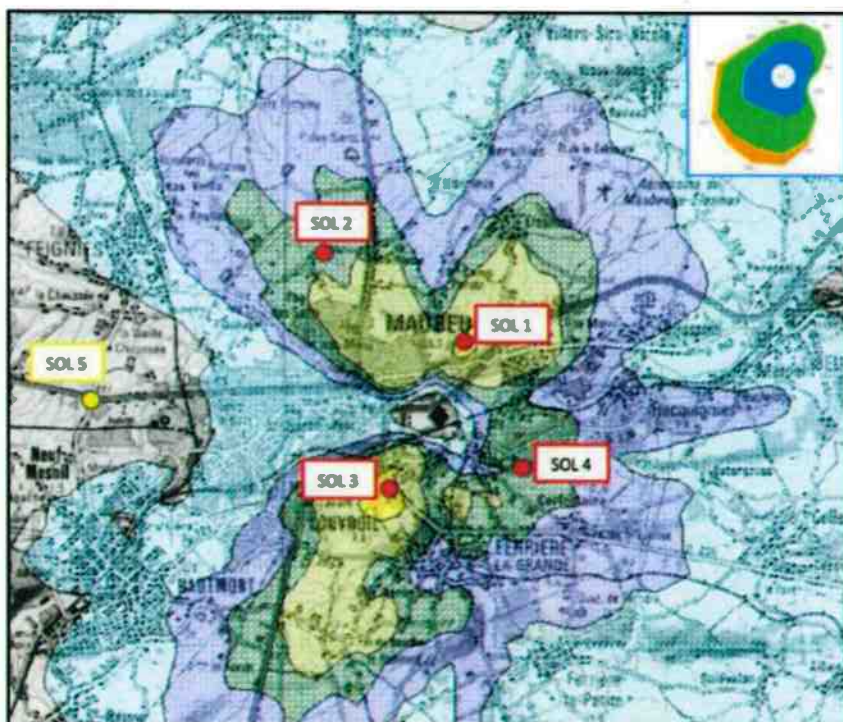


PJ : Annexe 1 – Localisation des points de retombées principales avant la mise à jour de l'étude de dispersion

Guillaume AFONSO

11 MAI 2026

**ANNEXE 1 – LOCALISATION DES POINTS DE RETOMBÉES PRINCIPALES AVANT LA MISE À JOUR DE  
L'ÉTUDE DE DISPERSION**



Echantillon	Commune	Coordonnées Latitude / Longitude	Caractéristiques	Typologie de zone	Nature des sols	Profondeur du prélèvement
SOL 1	Assevent	X = 50° 17' 4.69"N Y = 4° 0' 49.00"E	Espace vert en bord de Sambre, rue du Général de Gaulle	Zone impactée - vents dominants	Pelouse	0 - 3 cm
SOL 2	Maubeuge	X = 50° 18' 3.33"N Y = 3° 58' 57.69"E	Pelouse en bord de champ, rue Ferdinand Requie	Zone impactée - vents dominants	Pelouse	0 - 3 cm
SOL 3	Louvroil	X = 50° 15' 42.48"N Y = 3° 57' 51.62"E	Espace vert à côté du parc de jeux, résidence du Pot d'Argent	Zone impactée - vents secondaires	Pelouse	0 - 3 cm
SOL 4	Rousies	X = 50° 16' 27.46"N Y = 4° 0' 28.06"E	Espace vert, résidence les Peupliers, rue Jules Huart	Zone impactée - vents secondaires	Pelouse	0 - 3 cm
SOL 5 (témoin)	Feignies	X = 50° 16' 58.40"N Y = 3° 54' 16.65"E	Pelouse au sein de la zone industrielle, rue Edouard Follens	Zone non impactée - témoin	Pelouse	0 - 3 cm